

GE_GERICHTE ACJC/642/2021 vom 20. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_642_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/642/2021 du 20 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/642/2021 del 20 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Les intéressés étant tous deux de nationalité suisse, domiciliés à Genève, la cause ne présente aucun élément d'extranéité. La Cour de justice est compétente pour statuer sur l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP, 268 al. 1 CC, 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 266 al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur selon le ch. I de la loi fédérale du 17 juin 2016, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou, pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). Les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). La personne majeure adoptée, à l'instar du mineur capable de discernement, doit donner son consentement à l'adoption (art. 265 al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion de certaines personnes doit en outre être prise en considération, soit notamment celle des parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption (art. 268a quater al. 2 CC). 2.1.2 Le nouveau droit de l'adoption, entré en vigueur le 1er janvier 2018, a assoupli les conditions auxquelles est soumise l'adoption d'une personne majeure en abandonnant la condition de l'absence de descendants encore vivants des parents adoptifs et en réduisant de cinq ans à une année la durée minimale de la période durant laquelle les adoptants doivent avoir fourni des soins, pourvu à

- 5/7 -

C/26459/2020 l'éducation ou fait ménage commun (auparavant : "communauté domestique") avec la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption. Il n'a en revanche pas modifié la notion de "justes motifs", ni celle de "ménage commun". Les critères dégagés à cet égard par la jurisprudence relative à l'art. 266 al. 1 aCC conservent leur pertinence au regard du nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_962/2019 du 3 février 2020 consid. 4.3.1). Selon cette jurisprudence, la notion de "justes motifs" doit être comprise comme l'existence d'autres éléments que ceux prévus aux chiffres 1 et 2 de l'art. 266 al. 1 CC, démontrant qu'une relation affective particulièrement forte lie le majeur à la personne désireuse de l'adopter. Les chiffres 1 à 3 de l'art. 266 al. 1 CC présupposent tous trois une relation particulièrement solide et étroite liant l'adoptant à l'adopté, ainsi que l'existence d'une aide et attention en principe quotidienne relevant de la solidarité familiale, de sorte que les "autres justes motifs" du chiffre 3 sont dans leur nature comparables aux

circonstances justifiant l'adoption d'un majeur au sens des chiffres 1 et 2. Les liens affectifs unissant le ou les adoptant(s) et l'adopté doivent en effet être suffisamment étroits pour que leur relation puisse être assimilée à une filiation naturelle. La relation liant les protagonistes doit être perçue et vécue par eux comme une relation de nature filiale. Le fait que les parents adoptifs aient assuré directement et personnellement une assistance importante et des soins à l'adopté ou inversement peut en particulier parler en faveur de l'existence d'un tel lien. Une relation personnelle étroite n'est à elle seule pas suffisante. Des motivations purement successorales, fiscales ou relevant du droit d'établissement ne constituent pas un juste motif à l'adoption d'un majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_126/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1 et les références citées). 2.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que la requête d'adoption ne peut se fonder que sur l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC, dès lors que le candidat à l'adoption ne présente aucune infirmité physique ou mentale et que la requérante ne lui a pas procuré de soins, ni pourvu à son éducation, durant sa minorité (art. 266 al. 1 ch. 1 et 2 CC a contrario). S'agissant des conditions prévues par la disposition susvisée, il est tout d'abord établi que la requérante fait ménage commun avec le candidat à l'adoption depuis le début de l'année 2018, soit depuis plus de trois ans désormais et ce sans interruption. La condition de durée prévue par le nouveau droit est dès lors réalisée. Il convient par conséquent d'examiner la condition des "justes motifs". A ce propos, tant la requérante que le candidat à l'adoption indiquent avoir noué, au cours des dix dernières années, des liens d'affection de même nature et de même intensité que ceux découlant d'une relation filiale. Rien ne permet de douter en l'espèce de la sincérité ni de l'authenticité de ces déclarations, l'assistance

- 6/7 -

C/26459/2020 directe et personnelle que B_____ prodigue quotidiennement à A_____ constituant précisément un indice important de tels liens. L'attachement réciproque des précités, qui va au-delà d'une simple relation personnelle étroite, est également confirmé de manière concordante par les déclarations écrites de la sœur et d'une amie proche de A_____. Considérant d'une part l'intensité des liens qui unissent aujourd'hui la requérante et le candidat à l'adoption et l'aide quotidienne que le second apporte à la première, il faut admettre que la requête repose sur de justes motifs, au sens de la disposition et des principes rappelés ci-dessus. 2.2.2 Les autres conditions prévues par la loi sont également réalisées en l'espèce. La différence d'âge entre la requérante et le candidat à l'adoption est notamment comprise entre seize et quarante-cinq ans (art. 264d al. 1 CC, applicable par analogie à l'adoption de majeurs); l'opinion des parents biologiques du candidat à l'adoption n'a pu être demandée, ceux-ci étant décédés. La requérante n'a pour sa part pas de descendant dont l'avis devrait être pris en considération (art. 268a quater al. 1 CC). 2.2.3 Au vu des motifs qui précèdent, l'adoption sera prononcée. L'adopté portera désormais le nom de famille de l'adoptante, soit A_____ (art. 267 al. 2 et 3, art. 270a al. 3 CC), dans la mesure où il n'a pas exprimé le souhait de conserver son nom d'origine. Ses liens avec ses parents biologiques, F_____ et G_____, née [G_____], seront rompus. Dans la mesure où l'adopté est majeur, son droit de cité ne sera pas modifié par le prononcé de l'adoption.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à charge de la requérante et compensés entièrement avec l'avance de frais d'ores et déjà versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 2 et 18 RTFMC; 19 al. 1 et 3 LaCC; 98, 101 et 111 CPC). *

* * * *

C/26459/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, né le _____ 1967 à E_____ (Serbie), originaire de Genève, par A_____, née le _____ 1930 à C_____ (Allemagne), originaire de D_____ (Schaffhouse). Dit que les liens de filiation de B_____ avec F_____ et G_____, née _____ [nom de jeune fille], sont rompus. Dit que B_____ portera à l'avenir le nom de famille [de] A_____. Dit qu'il restera originaire de Genève. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.